

Une équipe de la Faculté de droit s'est penchée sur les contradictions existant entre les règles de l'OMC et celles du Protocole de Carthagène concernant les organismes génétiquement modifiés

Une nouvelle convention internationale qui est signée, et c'est du pain bénit pour les chercheurs en droit. Le chantier ouvert par le Protocole de Carthagène, un traité international sur la prévention des risques biotechnologiques entré en vigueur en septembre 2003, ne fait pas exception. Ce texte est d'autant plus excitant qu'il traite d'un sujet à la mode, les organismes génétiquement modifiés (OGM), et qu'il semble entrer en conflit avec les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il apparaît également au moment où les deux plus grandes puissances commerciales s'affrontent

les OGM, sont comprises de manière très différente selon que l'on suit l'une ou l'autre des conventions.» Au cœur de la divergence: le principe de précaution, que les chercheurs proposent d'affiner afin que les deux points de vue convergent. Le Protocole de Carthagène est le premier instrument international, juridiquement contraignant, qui régit les mouvements transfrontaliers d'OGM. Septante pays l'ont déjà ratifié, dont la Suisse, mais pas les Etats-Unis. Selon ce texte, chaque pays doit pouvoir faire sa propre évaluation des risques. Si un gouvernement identifie un danger pour la biodiversité, il peut donc refu-

est nocive. Et tant qu'il n'y a pas de raison précise de la refuser il faut appliquer la règle générale: ouvrir les frontières.

La voie vers la conciliation passerait donc, pour les chercheurs, par une clarification du principe de précaution dans le cadre du Protocole de Carthagène – il faut notamment éviter de tout interdire – ainsi qu'une prise en considération d'éléments non scientifiques par l'OMC.

«Dans la deuxième phase de notre recherche, nous aimerions étudier s'il est possible de faire intervenir dans la gestion des risques des éléments comme la consultation popu-

Les OGM tiraillés entre le commerce et la biodiversité

11

sur ce thème: les Etats-Unis, qui aimeraient vendre leurs semences génétiquement modifiées, se heurtent au moratoire de l'Union européenne (UE), apôtre occasionnel du principe de précaution. Il n'en fallait pas plus pour qu'une équipe de chercheurs de la Faculté de droit ouvre des pistes de réflexion dans ces territoires juridiquement vierges. La première partie de leur recherche, qui a duré trois ans, vient de se terminer. Etat des lieux.

«Nous nous sommes intéressés à la relation entre les règles de l'OMC et celles de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Carthagène qui en découle, explique Anne Petitpierre, professeure au Département de droit commercial, qui a mené l'étude en collaboration avec Laurence Boisson de Chazournes, professeure en droit international. En principe, tous les traités internationaux sont égaux. Si plusieurs interprétations sont possibles, il faut choisir de manière à ce que les textes se soutiennent et non pas le contraire. On a néanmoins vite remarqué que les notions d'évaluation et de gestion des risques, qui sont au cœur du débat sur

ser la marchandise. Or, une telle évaluation se base d'abord sur une expertise scientifique. Et c'est là que le bât blesse. Il n'existe pas de consensus scientifique au sujet de la nocivité ou de l'innocuité des OGM.

«Que doit faire un gouvernement, dans un tel cas de figure?» soulève Anne

Petitpierre. Dans le cadre du Protocole de Carthagène, en cas d'incertitude scientifique, mais en présence d'un doute sur l'innocuité du produit, il peut faire intervenir le principe de précaution et développer un argument internationalement reconnu pour refuser l'importation d'OGM sur son territoire.» Toutefois, les accords sur la libre circulation des marchandises ne sont actuellement pas du tout compris de la même manière. Les règles de loi de l'OMC prévoient certes des clauses d'exception si les produits commerciaux représentent un danger pour l'environnement. Mais pour les actionner, il faut apporter la preuve qu'une marchandise

Si un gouvernement identifie un danger pour la biodiversité, il peut refuser la marchandise

laire ou la sauvegarde de l'ordre public», note Anne Petitpierre.

Les chercheurs genevois ont aussi tenté de voir si le Codex alimentarius, une organisation qui décide quels produits peuvent entrer dans la nourriture ou pas, pouvait apporter des réponses capables de clarifier certains points. Le résultat est mitigé: le Codex n'a pas encore tranché sur le fait de savoir si les produits transgéniques devaient être considérés comme distincts des produits normaux. Et la question de leur effet sur la biodiversité reste sans réponse. ■

Anton Vos